



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

POLE VIE LOCALE – REUSSITE & SOLIDARITE
PROJET SOCIAL

Direction des Sports et de la Jeunesse

Dossier suivi par
Monsieur Michaël MARTIN
Responsable de la Direction Sports & Jeunesse
Tél : 03.21.69.08.44
mmartin@mairie-lens.fr

STAF/CDel/CH

DECISION N° 2025 - 314

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20251015-DEC2025-314-CC

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/10/2025

NOMENCLATURE 1 - 1

DECISION DU MAIRE

DECISION PORTANT CONTRAT DE MISE A DISPOSITION DE SUPPORTS ET DE CESSION DU DROIT DE PROJECTION PUBLIQUE NON COMMERCIALE POUR L'EVENEMENT « KOREAN POP CULTURE » DANS LE CADRE DES ACTIVITES DE LA DIRECTION DES SPORTS ET DE LA JEUNESSE PORTEES PAR LA VILLE DE LENS

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 2025-1145 du 25 juin 2025 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-3 1°,

Vu la proposition de la SAS « COLLECTIVISION » détentrice des droits de représentations auprès des éditeurs et des ayants-droits parmi les contenus à sa disposition pour diffusion,

Considérant que la projection du film « PARASITE » nécessite la signature d'un contrat de mise à disposition de supports et de cession du droit de projection publique non commerciale avec la SAS « COLLECTIVISION » représentée par Monsieur Sébastien NEIRYNCK, directeur commercial.

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre des activités de la Direction des Sports et de la Jeunesse d'autoriser la commande d'un support physique pour la projection du film « PARASITE », auprès de la SAS COLLECTIVISION » représentée par Monsieur Sébastien NEIRYNCK en sa qualité de directeur commercial, dont le siège social se situe 146 rue Joe Dassin – 34080 MONTPELLIER.

ARTICLE 2 : Pour réaliser la prestation, Monsieur Sébastien NEIRYNCK a présenté un devis relatif à la commande d'un support physique pour la projection du film « PARASITE » pour un montant total s'élevant à la somme de 428,25 € TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur Sébastien NEIRYNCK assure la mise à disposition d'un support physique pour la projection du film « PARASITE » le mardi 21 octobre 2025 au sein de la Médiathèque Robert Cousin de Lens, comme détaillé dans le contrat, en étroite concertation avec l'équipe de la Direction des Sports et de la Jeunesse.

ARTICLE 4 : Un contrat de mise à disposition de supports et de cession du droit de projection publique non commerciale est conclu entre la Ville de Lens et la SAS « COLLECTIVISION » précisant les modalités de réalisation de l'action.

ARTICLE 5 : Le coût global de la prestation est fixé à 428,25 € TTC (quatre cent vingt-huit euros et vingt-cinq centimes) sur présentation d'une facture conforme au devis. Le règlement s'effectuera par mandat administratif. Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget 2025.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire ou son représentant est autorisé à :

- signer et transmettre tous documents produits par les deux contractants susmentionnés et nécessaires à la gestion administrative et comptable de la prestation présentée ci-dessus,
- décider du principe de l'engagement budgétaire de la somme correspondante,
- verser la somme de 428,25 € TTC couvrant les dépenses afférentes à la réalisation complète de la prestation auprès du public bénéficiaire.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 8 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale - Réussite et Solidarité - Projet Social et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision qui fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

Fait à Lens, le 15 octobre 2025

POUR LE MAIRE,
L'Adjoint délégué à la politique sportive
et à la jeunesse



Chérif OUDJANI